

REGLEMENT DE LA PROMOTION « Promotion réabonnement FTTH »

ARTICLE 1 : PREAMBULE

TOGO TELECOM filiale du Groupe TOGOCOM, société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 4 000 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Place de la Réconciliation, quartier Atchanté BP 333 Lomé – TOGO, organise une promotion intitulée « Promotion réabonnement FIBRE », qui se déroulera du 03/04/2024 au 02/07/2024, à 23h59 minutes sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

2.1 La participation à la promotion est ouverte aux clients TOGO TELECOM qui remplissent les conditions cumulatives ci-après :

- Être une personne physique résidant sur le territoire Togolais pendant la Période de la promotion ;
- Être abonné de TOGO TELECOM ;
- Être âgé de dix-huit (18) ans révolus ;
- Avoir payé son abonnement pendant la période couverte par la promotion (article 1 ci-dessus) ;

2.2 Sont exclus de la participation à la promotion :

- Le personnel du Groupe TOGOCOM (TOGO TELECOM, TOGO CELLULAIRE, TOGOCOM) et d'autres Entités et Partenaires de TOGO TELECOM SA présentant directement ou indirectement un lien d'actionariat avec le Groupe, ainsi que les membres de leur famille nucléaire (ascendants, conjoints, descendants, collatéraux) ;
- Le personnel intérimaire et les Stagiaires de TOGO TELECOM et de ses entités affiliées, ainsi que les membres de leur famille nucléaire telle que ci-dessus définie ;
- Les partenaires de distribution de TOGO TELECOM, TOGO CELLULAIRE et de ses entités affiliées ainsi que leur personnel ;
- Le personnel permanent et temporaire des prestataires de services de TOGO TELECOM et de ses entités affiliées travaillant en back office ou sur le terrain ;
- De manière générale, toute personne ayant directement ou indirectement pris part à l'organisation du présent Jeu ;
- Tout client faisant un usage commercial de la FIBRE TOGOCOM.

2.3 Sous peine d'être disqualifié, il est interdit aux participants d'utiliser les moyens suivants :

- Tout équipement autre qu'un terminal FIBRE de TOGO TELECOM.
- Toute solution informatique ou logicielle autre que celle mise en place par TOGO TELECOM pour les besoins de la promotion.

Article 3 : MECANISME DE LA PROMOTION

3.1 Participation à la promotion

➤ Pour le tirage hebdomadaire :

- a- Le client paie son abonnement via TMoney au cours de la semaine.
- b- Le client est éligible pour le tirage Hebdomadaire.
- c- Pour le tirage, son numéro est répété proportionnellement au nombre de fois qu'il s'est réabonné dans la semaine.
- d- Un tirage au sort est effectué sur la base des numéros éligibles de la semaine pour l'attribution des lots hebdomadaires

➤ Pour le tirage mensuel :

- a- Le client paie son abonnement via TMoney au moins une fois au cours du mois.
- b- Le client est éligible pour le tirage mensuel.
- c- Pour le tirage, son numéro est répété proportionnellement au nombre de fois qu'il s'est réabonné dans le mois.
- d- Un tirage au sort est effectué sur la base des numéros éligibles du mois pour l'attribution des lots mensuels.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES LOTS

TOGO TELECOM met en jeu dans le cadre des présentes, Cent vingt-neuf (129) lots composés de :

- 03 Tablettes numériques
- 03 Salons complets
- 03 Tables à manger avec chaises
- 12 Téléviseurs
- 60 Combinés téléphoniques
- 48 abonnements Netflix d'un an.

Soit au total Dix-huit millions deux cent dix mille (18.210.000) FCFA détaillé dans le tableau ci-dessous.

| Lots | | |
|-----------------|---|-----------------------------------|
| Intitulé | Valeur unitaire estimée du lot (FCFA) | Nombre de gagnants sur la période |
| 3 lots mensuels | Salon complet: 1.300.000 FCFA | 03 |
| | Table à manger avec 4 chaises: 700.000 FCFA | 03 |
| | Tablette numérique: 1.000.000 FCFA | 03 |

| | | | |
|--------------------|------|--|----|
| 3 hebdomadaires | lots | Téléviseur: 515.000 FCFA | 12 |
| | | Combiné Téléphonique: 30.500 FCFA | 60 |
| | | 1 an d'abonnement Netflix: 25.000 FCFA | 48 |

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GAGNANTS

La détermination des gagnants se fait comme suit :

- Gagnant du lot hebdomadaire.

Pour qu'un participant puisse gagner un lot hebdomadaire, il doit avoir effectué un abonnement au moins au cours de la période hebdomadaire (du lundi à 00h00 min au dimanche à 23h59).

- Gagnant du lot mensuel.

Pour qu'un participant puisse gagner un lot mensuel, il doit avoir effectué un abonnement au moins au cours du mois.

L'attribution des lots est faite sur la base d'un tirage aléatoire une fois par semaine donc 12 semaines en tout et une fois par mois donc 3 mois en tout.

Un participant ne peut gagner au maximum qu'un (1) lot pour toute la durée de la promotion.

Les opérations de tirage au sort des gagnants se dérouleront en présence d'un Huissier de Justice qui en assurera la régularité.

ARTICLE 6 : REMISE DES LOTS

Préalablement à la remise d'un lot, l'identité du gagnant sera vérifiée pour s'assurer de sa conformité avec celle enregistrée dans la base des données des clients de TOGO TELECOM. En cas de différence entre l'identification enregistrée dans ladite base des données et celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le présumé gagnant, ce dernier sera disqualifié. L'Huissier de justice dressera alors un procès-verbal portant disqualification du gagnant.

Un client régulièrement inscrit dans la base des données clients de TOGO TELECOM pourra se faire représenter en donnant valablement procuration à un tiers.

Les gagnants sont informés par TOGO TELECOM par voie d'appel téléphonique, par SMS et/ou par courrier électronique à l'adresse rattachée à la ligne FIBRE utilisée dans le cadre de la promotion.

Les lots ne sont ni transférables, ni interchangeables. Il ne se fera aucune attribution en liquide (argent comptant).

En cas de carence constaté 1 mois après adjudication du lot ou en cas de disqualification de gagnant dûment constaté par l'Huissier, le lot concerné redeviendra la propriété de TOGO TELECOM qui pourra en faire tout usage de son choix, notamment l'attribuer à un autre participant.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LA PROMOTION

Les clients peuvent à tout moment appeler le Service Client au 888 ou au 119 afin de recevoir des instructions et/ou informations complémentaires.

ARTICLE 8 : RENONCIATION DES PARTICIPANTS

Les participants renoncent de manière irrévocable à toute action en dédommagement contre TOGO TELECOM pour tout éventuel retard dans le cadre de l'organisation de la promotion, ainsi que pour tout dysfonctionnement ou erreur dû à une panne du matériel et/ou du système informatique, ou dû à toute autre circonstance indépendante de la volonté de TOGO TELECOM.

TOGO TELECOM prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier le cas échéant à ce type d'évènement.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU GAGNANT ET CESSIION DES DROITS

Le gagnant accepte les lots tels que définis à l'article 4.

Le lot est remis et reçu tel quel, sans garantie de la part de TOGO TELECOM quant aux vices cachés ou défauts de conception ou de fabrication.

Du fait de sa participation à la promotion objet des présentes, le gagnant accepte sans réserve le présent règlement ainsi que ses éventuels avenants.

Il accepte également que TOGO TELECOM fasse usage à travers les médias de son nom, son image, sa voix et/ou son numéro d'appel obtenus dans le cadre de la promotion, à des fins de communications et / ou de relations publiques relatives à la promotion, sans que cela n'implique une rémunération autre que le lot décrit à l'article 4 susvisé.

Article 10 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de TOGO TELECOM ne saurait être engagée si, du fait d'un cas de force majeure ou d'une circonstance indépendante de sa volonté, la promotion, devait être modifiée, écourtée ou annulée. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à TOGO TELECOM de ce fait.

TOGO TELECOM rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites des réseaux de communications électroniques ainsi que de l'Internet, et décline toute responsabilité quant aux conséquences liées à leur interruption ou à leur dysfonctionnement.

La responsabilité de TOGO TELECOM à l'égard d'un Participant, si elle est établie, ne peut excéder le triple de la valeur de sa participation.

ARTICLE 11: FRAUDE

En cas de fraude manifeste en rapport avec la promotion, TOGO TELECOM se réserve la possibilité d'écarter de plein droit la participation des contrevenants et d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre.

Les gagnants autorisent toutes les vérifications concernant les informations fournies à TOGO TELECOM.

En cas de fraude manifeste durant la promotion, TOGO TELECOM se réserve le droit d'exclure le(s) Participant(s) concerné(s) de la promotion et d'annuler l'ensemble de ses (leurs) participations, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Seront également disqualifiés du présent Jeu, les clients répertoriés dans les fichiers de TOGO TELECOM comme ayant déjà été impliqués dans une transaction frauduleuse dans le cadre des activités de TOGO TELECOM, même sans rapport avec la promotion.

ARTICLE 12 : CONVENTION DE PREUVE

TOGO TELECOM a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer les opérations relatives à la présente promotion. Par conséquent, sauf erreur manifeste, les données relatives à la promotion, contenues dans les systèmes d'information de TOGO TELECOM ont force probante.

TOGO TELECOM pourra se prévaloir de ces données aux fins de preuve et, les participants s'engagent à ne pas contester la validité ou la force probante de ces éléments s'ils sont produits comme preuves par TOGO TELECOM dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant les informations fournies à TOGO TELECOM, notamment en ce qui concerne l'identification.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

TOGO TELECOM se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, d'écourter, de modifier ou d'annuler la promotion, sans engager sa responsabilité de ce fait.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toutes leurs forces et leurs portées. TOGO TELECOM modifierait le règlement pour remplacer les clauses nulles ou illégales.

Le règlement sera modifié à tout moment sous la forme d'un avenant qui sera publié suivant les mêmes voies que le règlement principal.

ARTICLE 13 : DEPOT LEGAL

Le présent règlement est déposé au Cabinet de [ETUDE DE ME PRINCE K. PARING ALOI] Huissier de justice, Cabinet sis au [Immeuble DONGO, 400m du Carrefour Entreprise de l'Union].

Une copie du présent règlement sera envoyée par ce dernier à toute personne qui en fera la demande en y joignant une enveloppe affranchie à son adresse.

Il sera également publié sur le site internet <https://togocom.tg/>

Tout Participant sera réputé avoir lu et accepté le règlement ou ses avenants du simple fait de sa participation à la promotion.

Tout Participant refusant la ou les modification/s intervenue/s devra se désinscrire de la promotion.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Togo.

La participation à la promotion vaut acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant.

Toute contestation relative à la Promotion doit être portée par le Participant à l'attention de TOGO TELECOM au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la Promotion à peine de forclusion.

Tout litige ou contestation découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, fera l'objet d'une tentative d'arrangement amiable par entente directe avec TOGO TELECOM.

A défaut d'un tel arrangement amiable dans les trois (03) mois suivant sa naissance, le litige sera soumis à l'arbitrage du Centre International d'Arbitrage et de Médiation (CIAM), suivant son règlement d'arbitrage à la date de validité du présent règlement.

Le lieu d'Arbitrage est Lomé. Le Litige est tranché par un arbitre unique désigné d'accord partie. A défaut, l'arbitre est nommé par le Comité Permanent du Centre.

Fait à [NOM DE LA VILLE] le _____ en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour TOGO TELECOM

[LEGAGNEUR, Pierre-Antoine]]
Directeur Général
